

## Arrêt

**n° 317 900 du 4 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 23 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 septembre 2024.

Vu la note de plaidoirie du 12 septembre 2024 introduite par le requérant.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le requérant a, par la suite, été mis en possession d'une carte C, valable du 18 novembre 2013 au 18 novembre 2018.

1.3. Le 19 septembre 2017, le requérant a perdu sa carte C en raison d'un séjour à l'étranger et de sa radiation du registre de la population.

1.4. Le 18 octobre 2018, le requérant a fait l'objet, à l'occasion de son retour en Belgique, d'une décision de refoulement et de maintien. Le 29 octobre 2018, le Conseil, saisi d'un recours en extrême urgence contre la

décision de refoulement, a accueilli celui-ci. Le requérant a été libéré du centre fermé et un visa Schengen lui a été remis, valable du 30 octobre 2018 au 16 novembre 2018.

1.5. Le 13 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'une personne de nationalité belge. Une carte F lui a été délivrée.

1.6. Le 22 avril 2024, le requérant a sollicité la reconnaissance de son droit au séjour permanent.

1.7. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent (annexe 24). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.*

*En date du 13/11/2018, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant qu'auteur de [R. B.] (NN : [XX.XX.XX XXX-XX], de nationalité belge*

*Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.*

*En effet, la cohabitation n'a jamais été effective avec l'ouvrant droit, son fils.*

*Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.*

*En effet, il convient de préciser que la personne concernée a introduit la présente demande alors qu'elle savait pertinemment que la condition d'installation commune n'était plus remplie. Or, si elle entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un séjour permanent, il lui appartenait d'en apporter les preuves probantes, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.*

*Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent ».*

1.8. En juillet 2024, le requérant s'est vu délivrer une carte C, valable jusqu'au 8 juillet 2029.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15/12/1980 ; du principe de motivation des actes administratifs individuels et des dispositions qui le consacrent, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du devoir de minutie et de collaboration procédurale* ».

2.2. Dans son moyen unique, le requérant fait valoir ce qui suit : « *La partie défenderesse a méconnu ces normes et dispositions car : Première branche : elle assimile à tort « installation commune » et « cohabitation effective avec l'ouvrant droit » et ne conteste pas valablement l'existence d'une installation commune (violation de l'article 42quinquies LE et des obligations de motivation) ; Deuxième branche : elle n'a égard qu'à l'installation commune avec «son fils», alors que le requérant est père de 4 enfants belges et qu'il s'est prévalu de l'existence de ces 4 « ouvrants droits » dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour (violation des obligations de motivation et art. 42quinquies LE); Troisième branche : la vie familiale, et donc « l'installation commune » au sens de l'article 42quinquies LE, est présumée entre un père et ses enfants mineurs, de sorte qu'il incombait à la partie défenderesse, qui entend remettre en cause ces liens, de démontrer dûment cette contestation, sans que le simple fait qu'il n'y a pas eu de « cohabitation effective » puisse évidemment suffire (violation des obligations de motivation et art. 42quinquies LE); Quatrième branche : avant de décider qu'il n'y avait pas d'installation commune entre le requérant et ses enfants belges (dont deux mineurs), la partie défenderesse aurait dû l'interpeller et le mettre en mesure d'apporter des informations complémentaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause (violation du devoir de minutie et de collaboration procédurale) ; Ces quatre griefs appellent les développements communs suivants. Lorsqu'il a sollicité la reconnaissance de son droit de séjour en qualité de père d'enfants belges, le conseil du requérant a adressé des informations et explications complémentaires à la partie défenderesse (voy. notamment le courrier du 30/11/2018, au dossier administratif) : « Mon client sollicite la reconnaissance de son droit au séjour en Belgique sur la base de l'article 40ter, §2, al. 1, 2°, juncto*

article 40bis, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et particulièrement, en sa qualité d'auteur de quatre enfants belges âgés de moins de 21 ans, dont trois encore mineurs. Monsieur [R.] est le père de quatre enfants de nationalité belge : • [R. L.], née le 11.05.2000 (pièce 5) ; • [R. H.], né le 07.05.2004 (pièce 6) ; Tous deux sont issus de sa relation avec Madame [C. H.], son ex-épouse (pièce 9) ; • [R. B.], né le 09.09.2011 (pièce 7) ; • [R. S.], née le 06.01.2013 (pièce 8) ; Tous deux issus de sa relation avec Madame [L. N.] (pièce 10) ; » Dans ce courrier, le requérant s'expliquait notamment sur les liens qu'il a continué d'entretenir avec ses enfants malgré son départ vers le Maroc en 2016 : « Mon client est un ressortissant marocain autorisé en Belgique depuis une quarantaine d'années. Il a disposé d'une « carte C » du 18.11.2013 jusqu'au 18.11.2018 (pièces 3 et 4). Il a également travaillé pendant plusieurs années en Belgique (pièce 14). Bien que vers la fin de l'année 2016 il soit retourné au Maroc, il a continué à entretenir des contacts avec ses enfants (not. pièces 9 et 10). Ces derniers sont d'ailleurs venus plusieurs fois lui rendre visite au Maroc, où ils ont passé beaucoup de temps ensemble (pièces 5 à 10 et pièce 12). En octobre 2018, Monsieur [R.] a décidé de retourner en Belgique auprès de sa famille. Le 18.10.2018, il prend l'avion vers la Belgique. Arrivé à l'aéroport, l'accès du territoire lui est refusé et une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien lui sont notifiées.

Par conséquent, un recours en annulation et en suspension en extrême urgence est introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (« CCE »), et le 29 novembre 2018, un arrêt est rendu suspendant, en extrême urgence, l'exécution de la décision de refoulement (pièce 13). Monsieur [R.] est alors libéré et un « Visa Schengen » lui est remis, valable du 30.10.2018 au 16.11.2018 (pièce 3). Monsieur [R.] est très proche de tous ses enfants et a toujours désiré maintenir les liens affectifs solides qu'il a avec chacun d'entre eux. Son ex-épouse, Madame [C. H.], explique qu'elle s'entend excellemment bien avec sa belle-famille et que Monsieur [R.] est souvent en contact avec leurs enfants communs, [R. L.] et [R. H.], et qu'ils passent les vacances scolaires d'été ensemble (pièce 9). Cela ressort aussi de manière claire des passeports du jeune [H.] et de sa soeur [L.] (pièces 5 et 6). Il en va de même de sa relation avec les deux enfants qu'il a eus avec Madame [L. N.]. En 2014, des conclusions d'accord ont pu être dressées et ont été homologuées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile de la Famille et de la Jeunesse, réglant les modalités d'hébergement et d'aliments de leurs enfants (pièce 11). Malgré la séparation de Monsieur [R.] et Madame [L.], les parties se sont toujours très bien entendues, et elles ont décidé de procéder à une garde alternée de leurs enfants. Madame [L.] a donné son accord exprès pour que Monsieur [R.] puisse entreprendre et poursuivre les présentes démarches, car elle sait combien la relation entre ses enfants et leur père est importante pour tous (pièce 10). Il ressort aussi des passeports (actuels et anciens) des jeunes [R. B.] et [R. S.] qu'ils ont régulièrement été rendre visite à leur père au Maroc (pièces 7 et 8). Quelques photos ont été prises à l'occasion de leur dernières vacances ensemble (pièce 12). » Sur la base de ces informations, et alors que le requérant ne « cohabitait pas effectivement » avec ses enfants (qui résident avec leurs mères), la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître le séjour en qualité de père d'enfant belge. L'article 40ter LE, qui ne prévoit un droit de séjour aux pères de belge que pour autant « qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit », ne prévoit donc pas moins une condition « d'installation commune » que l'article 42quinquies LE. Le requérant a poursuivi sa vie en Belgique, et notamment sa vie familiale avec ses enfants, avec lesquels il est en contact très régulièrement, et assume son rôle de père. Étonnamment, alors qu'il sollicite la consolidation de son séjour (séjour permanent), la partie défenderesse se prévaut soudainement d'une « absence de cohabitation effective ininterrompue » pour le lui refuser. L'installation commune ne peut pourtant pas être assimilée à une « cohabitation effective » et a fortiori, « ininterrompue » : « cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Pari., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.) » (Travaux parlementaires rappelés par votre Conseil dans son arrêt du 23/11/2009, n° 34 434 ; voy. aussi n°115583 du 12/12/2013) En l'occurrence, l'installation commune ne requiert pas davantage qu'une réelle vie familiale, sans quoi l'octroi du séjour permanent exigerait davantage que ce qui est exigé lors de la reconnaissance du droit de séjour (art. 40ter LE) et perdrait sa raison d'être : consolider le séjour de celui qui a séjourné en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant cinq ans. Que ce séjour permanent ne soit pas reconnu si les conditions qui ont ouvert le droit au séjour n'ont pas été réunies durant cinq ans, sans doute, mais cela ne peut évidemment pas permettre, comme en l'espèce, que la partie défenderesse se prévale d'une absence de cohabitation effective alors qu'une telle cohabitation n'est pas exigée pour la reconnaissance du droit de séjour, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu au requérant. Rappelons que la vie familiale entre un père et ses enfants mineurs est présumée, et il revient à la partie défenderesse qui conteste cette vie familiale (a fortiori lorsqu'elle a précédemment tenue pour établie en reconnaissant le droit de séjour au requérant) d'en faire la démonstration, sans que l'absence de cohabitation suffise (Cour eur. D. H., 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, req. n° 21702/93 § 59; Cour eur. D. H., 19 février 1996, Gül c. Suisse, req. n° 23218/94 § 32; Cour eur. D. H., 20 juillet 2002, Al-Nashif c. Bulgarie, req. n° 20/06/2002, § 112; Cour eur. D. H., 21 décembre 2001 Sen c. Pays-Bas, req. n° 31465/96, § 28.) : « La Cour rappelle à cet égard qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation ; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » (arrêt Gül c. Suisse du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-1, pp. 173-174, § 32, et Boughanemi c. France du 24 avril 1996,, Recueil, 1996-1, p. 608, § 35) que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances

exceptionnelles (arrêts *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 14, § 21 et *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Recueil, 1996-VI, p. 2030, § 60). » (Cour eur. D. H., 21 décembre 2001 *Sen c. Pays-Bas*, req. n° 31465/96, § 28.) Notons encore que la partie défenderesse, qui revient visiblement sur l'appréciation qu'elle avait faite lors de la reconnaissance du droit de séjour en exigeant à présent une « cohabitation effective », ne peut sérieusement soutenir que le requérant aurait dû s'en justifier d'initiative : il s'attendait légitimement à ce que la partie défenderesse continue à la tenir pour établie, comme elle l'avait fait lors de la reconnaissance du droit de séjour alors qu'il n'y avait pas de cohabitation avec les enfants, et comme elle se doit de la présumer s'agissant d'une relation père-enfants. N'invitant pas le requérant à s'en expliquer avant de statuer, elle a manqué de minutie et a manqué à son devoir de collaboration procédurale. A toutes fins utiles, le requérant produit en annexe diverses preuves de ses contacts réguliers avec ses enfants ces dernières années (pièce 2 : voyage ensemble, photographies, achats, contributions alimentaires,...), et qu'il aurait remises à la partie défenderesse si elle l'avait invité à le faire. La partie défenderesse ne peut donc manifestement pas être suivie dans sa décision, grevée des illégalités visées aux différentes branches du moyen ».

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

*Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel, « [s]i la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans. En effet, la cohabitation n'a jamais été effective avec l'ouvrant droit, son fils ».

Ce motif d'absence de cohabitation effective ne peut être considéré comme suffisant.

En effet, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante, que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

3.3. La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune, à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de ce « minimum de vie commune » entre le requérant et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune. Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que

l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « *l'acte attaqué est motivé par le défaut d'installation commune de la partie requérante avec la personne rejointe pendant le délai de cinq ans, défaut d'installation qu'elle ne conteste pas. S'il est exact que les termes « d'installation commune » et de « cohabitation » recouvrent des réalités différentes, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la partie requérante ne vit pas avec l'ouvrant droit, son fils et qu'elle n'a déposé, à l'appui de sa demande de séjour permanent, aucun document tendant à démontrer l'existence d'une installation commune. En effet, la partie requérante a uniquement déposé une pièce, à savoir une composition de ménage démontrant qu'elle vit seule. La décision attaquée est dès lors motivée sur base des éléments communiqués par la partie requérante. Il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire* ».

3.5.2. Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En particulier, l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que les obligations de preuves relatives à « *l'installation commune* » que la partie défenderesse entend ainsi faire peser sur le requérant doivent s'apprécier en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rappelée ci-dessus, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour permanent, prise le 23 avril 2024, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,	premier président,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD